



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

**Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Orangers »
22, rue de l'Hôpital
B.P. 50
06 620 LE BAR SUR LOUP**



Tel : 04.93.40.68.00

Fax : 04.93.40.68.30

Site internet : www.mr.barsurloup@wanadoo.fr



SOMMAIRE

Introduction

Article 1 : Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge

Article 2 : Durée du séjour

Article 3 : Conditions d'admission

Article 4 : Prestations assurées par l'établissement

A) Le logement

- 1°) Descriptif du logement et des équipements fournis par l'établissement
- 2°) Eau, électricité, chauffage
- 3°) Télévision et téléphone
- 4°) Entretien du logement
- 5°) Animaux domestiques
- 6°) Sécurité et hygiène

B) La restauration

C) Le linge et son entretien

D) Autres prestations

E) Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

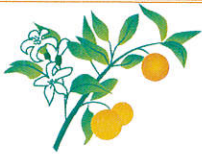
Article 5 : Soins et surveillance médicale et paramédicale

Article 6 : Conditions financières

A) Les frais d'hébergement

- 1°) Résident hébergé à titre payant
- 2°) Résident hébergé au titre de l'aide sociale
- 3°) L'allocation personnalisée au logement

B) Les frais liés à la perte d'autonomie



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

- 1°) Résident hébergé à titre payant
- 2°) Résident hébergé au titre de l'aide sociale

C) Les frais liés aux soins

Article 7 : Conditions particulières de facturation

A) Résident hébergé à titre payant

- 1°) En cas d'absence pour convenances personnelles
- 2°) En cas d'absence pour hospitalisation pendant le séjour en EHPAD
- 3°) En cas de résiliation du contrat

B) Résident hébergé au titre de l'aide sociale

- 1°) En cas d'absence pour convenances personnelles
- 2°) En cas d'absence pour hospitalisation pendant le séjour en EHPAD
- 3°) En cas de résiliation du contrat

Article 8 : Révision et résiliation du contrat

A) Révision

B) Résiliation volontaire

C) Résiliation à l'initiative de l'établissement

- 1°) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil
- 2°) Non respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat
- 3°) Incompatibilité avec la vie collective
- 4°) Résiliation pour défaut de paiement
- 5°) Résiliation pour cause de décès
- 6°) Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Article 9 : Responsabilités respectives

Article 10 : Respect des volontés

Article 11 : Actualisation du contrat de séjour

Article 12 : Durée et renouvellement du contrat de séjour

ANNEXES



INTRODUCTION

Ce contrat de séjour a été élaboré sur la base des lois et règlements en vigueur, ainsi que des recommandations souhaitées par les instances nationales de consultation.

Il tient compte des textes suivants :

- **la loi n°2003-289 du 31 mars 2003** portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- **la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale (en particulier l'article 8 précisant la rédaction de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- **le décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011** relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- **le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010** relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- **le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004** relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- **le décret n°2004-287 du 25 mars 2004** relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation instituées à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- **le décret n°2003-278 du 28 mars 2003** relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- **l'arrêté du 30 mai 2008** fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et L. 314-162 du même code ;
- **l'Arrêté du 15 avril 2008** relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé ;
- **l'avis du Conseil National de la Consommation sur un modèle de contrat de séjour** destiné aux gestionnaires d'établissements hébergeant des personnes âgées (séance plénière du 19 mai 1994) ;
- **l'instruction ministérielle DGAS/DHOS/DSS/MARTHE 2003-20 du 13 janvier 2003** relative à la négociation des conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- **la note d'information du 9 décembre 1996 n°1723** concernant la mise en place du modèle de contrat proposé par le conseil national de la consommation en 1994 et le respect des dispositions générales s'appliquant aux établissements d'hébergement des personnes âgées (enquête TP 613G) ;
- **Relevé de décisions de la réunion du 14 mai 2013** relative aux contrats de séjour et aux droits en EHPAD



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'EHPAD « Les Orangers » et du résident, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes.

Les particuliers appelés à souscrire un tel contrat sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du Code de la santé et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°200-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes.

Il les cite en références et ne peut y contrevenir.

Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers » est un établissement public social et médico-social autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Le présent contrat est conclu entre les parties suivantes ainsi dénommées :

D'une part,

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers »
Situé au 22 Rue de l'Hôpital à Bar sur Loup (06 620) ,
Représenté par son Directeur, Madame Natalie FOURNEL,

Et d'autre part,

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom, Prénom :

Né(e) le : à :

De nationalité :

Dont l'adresse (antérieure) est :

.....

Dénommé(e) le résident, dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Mr ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance/personne qualifiée) :

.....

.....

Organisme tutélaire :

Dénommé(e) ci-après le représentant légal (préciser : tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement)

IL EST CONVENU ENTRE LES CONTRACTANTS CE QUI SUIV,

Etant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.



Article 1 : DEFINITION AVEC LE RESIDENT OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un projet de soins personnalisé et un projet de vie personnalisé précisent, dans les six mois qui suivent l'admission, les objectifs et les prestations adaptés à la personne.

Ceux-ci sont actualisés chaque année.

Article 2 : DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Article 3: CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Orangers » reçoit des personnes seules des deux sexes mais aussi des couples, âgés d'au moins 60 ans (sauf dérogation d'âge accordée par le Département), autonomes, semi-valides ou dépendants, sans discrimination de race ou de religion.

Les couples, expressément reconnus, disposent d'une chambre réservée à cet effet, dès l'arrivée et dans la mesure des disponibilités.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte au minimum les pièces suivantes :

- fiche de renseignements, remise au moment de la demande et dûment complétée ;
- un extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille ;
- une carte nationale d'identité ou tout autre document d'identité ;
- la carte vitale et l'attestation de carte vitale ;
- la carte de mutuelle ou l'attestation de CMU, le cas échéant ;
- une copie du jugement dans le cas de l'existence d'une protection juridique ;
- un engagement de payer complété et signé par le représentant légal, ou la personne de « confiance », ou par le résident lui-même le cas échéant ;
- le chèque de caution équivalent à 30 jours ;
- la notification des droits à l'Allocation Personnalisée au Logement (APL) ;
- la notification des droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- une admission d'urgence à l'aide sociale, délivrée par la mairie du lieu de résidence ou une décision d'admission de la commission d'aide sociale, pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 2 photographies d'identité ;
- une copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle et copie de l'attestation d'assurance pour les biens personnels entreposés dans le logement et non couverts par la législation sur les dépôts de biens ;
- le contrat d'obsèques et / ou à défaut le choix du service de pompes funèbres ;
- les justificatifs des ressources et des biens (plus livret de caisse d'épargne et copies d'actes notariés *pour les résidents à l'aide sociale*) ainsi que les deux derniers avis d'imposition ou de non imposition ;
- les trois derniers relevés des comptes bancaires ;



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

- un relevé d'identité bancaire ;
- les coordonnées des personnes devant être jointes en cas de décès, mentionnées par ailleurs dans le document intitulé « Entourage familial et obligés alimentaires » ;
- l'identité de la personne de confiance.

Pour le résidant originaire d'un autre département et qui va solliciter l'aide sociale, la décision d'admission devra être fournie impérativement avant l'entrée dans le service d'hébergement de personnes âgées dépendantes.

Par ailleurs, la personne ayant demandé le bénéfice de l'aide sociale s'engage, par le présent contrat, à :

- reverser, dès la date de son entrée en EHPAD, ses pensions, retraites, rentes et ressources diverses, auprès du receveur de l'établissement ;
- régler la différence entre les frais d'hébergement dus et les ressources reversées dans l'attente de la décision de prise en charge des services de l'aide sociale.

Article 4 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, ARS) et qui s'imposent à l'établissement, sont portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

De plus, ils sont affichés sur le panneau d'information des résidents et de leur famille, situé en face de l'accueil.

Toutes modifications leur sont également communiquées.

Il convient de souligner que les tarifs hébergement et dépendance peuvent être fixés par le Président du Conseil général après le 1^{er} janvier de l'année en cours, mais ces tarifs sont en fait applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année.

Par conséquent, des rappels pourront être adressés au résident et /ou à sa famille.

A) Le logement

1°) Descriptif du logement et des équipements fournis par l'établissement

Dans sa chambre, le résident est considéré comme étant chez lui. A ce titre, il peut, dans la limite de la taille de la chambre et dans des conditions compatibles avec les impératifs de sécurité et d'hygiène, amener des effets et du mobilier personnels, s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...). De plus, il doit être matériellement possible de les installer et de les déplacer, sans que les voies de circulation ne soient encombrées.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée.

Une salle de bains, équipée d'une douche, est à la disposition du résident dans sa chambre.

2°) Eau, électricité et chauffage



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de chauffage, d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le résident.

3°) Téléphone et télévision

a) Téléphone

Chaque chambre est équipée d'un téléphone. Le résident peut ainsi recevoir des appels, provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, directement dans sa chambre.

S'il le désire, il peut verser une somme d'argent afin d'ouvrir une ligne téléphonique et passer des appels à l'extérieur. Cette fonction cessera dès épuisement du crédit. Son renouvellement se fait auprès du bureau accueil admission.

b) Télévision

Chaque salon, situé respectivement au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage et au -1, est équipé d'un téléviseur.

Au demeurant, chaque chambre peut être équipée d'un téléviseur personnel. Il est alors demandé de fournir la photocopie de la facture ou une attestation précisant la date à laquelle la vérification du téléviseur a été effectuée, ceci pour des raisons de sécurité.

4°) Entretien du logement

L'établissement assure l'entretien du logement : ménage, réparations.

Le résident ne peut en aucune manière apporter de modification aux équipements, mobiliers, matériels existants, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable de la direction.

Les produits d'entretien, autres que ceux utilisés par le service « entretien », sont strictement interdits dans l'établissement.

5°) Animaux domestiques

Ils ne sont pas admis dans l'établissement pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

6°) Sécurité et hygiène

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, en vertu des termes de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} février 2007, suite au décret n°2006/1386 du 15 novembre 2006.

En effet, il est stipulé, dans ce décret, que « les lieux fermés et couverts des établissements susvisés affectés à un usage collectif sont soumis à une interdiction totale de fumer.

Cette interdiction s'applique aussi bien aux professionnels médicaux et paramédicaux (qu'ils soient salariés de l'établissement ou qu'ils interviennent à titre libéral) qu'aux personnels administratifs et techniques.

Elle s'étend aux personnes hébergées, aux résidents et à leur entourage ainsi qu'à toute autre personne se trouvant au sein de l'établissement.

Le non-respect de cette interdiction expose son auteur aux sanctions prévues à l'article R. 3512-1 du code de la santé publique. »

Par contre, l'interdiction ne s'étend pas à la chambre des résidents.

A ce sujet, la réglementation dispose que « la chambre doit être assimilée à un espace privatif. Toutefois, pour se prémunir contre le risque d'incendie, le règlement de fonctionnement de



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

l'établissement fixe les recommandations à observer liées à l'autorisation de fumer dans les chambres et édictera une interdiction formelle de fumer dans les lits ».

Par conséquent, il est permis aux résidents de fumer dans leur chambre, sous réserve qu'ils fument à leur fenêtre, les chambres étant considérées par la réglementation comme un espace privatif.

Par contre, **il est strictement interdit de fumer dans le lit**. Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du résident et est susceptible d'entraîner une sortie disciplinaire.

Les résidents à titre permanent sont couverts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, par la responsabilité civile de l'institution.

B) La restauration

Elle est assurée par l'établissement (nourriture, boissons et collations).

Les repas sont servis en salle à manger, dans les petits salons des étages ou en chambre, si l'état de santé du résident le justifie (sur avis médical).

Les horaires des repas sont les suivants :

- Petit déjeuner : de 7 heures 30 à 8 heures 30 ;
- Déjeuner : de 12 heures à 13 heures 15 ;
- Goûter : de 15 heures 30 à 16 heures 15 ;
- Dîner : de 18 heures 15 à 19 heures pour les repas servis en chambre ou dans les salons des étages, de 18 heures 45 à 19 heures 45 pour les repas servis en salle de restaurant.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Sur réservation, 48 heures à l'avance, et le jeudi au plus tard pour le week-end, le résident peut inviter des personnes au déjeuner ou/et au dîner, moyennant un prix, fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement et communiqué aux intéressés chaque année.

Le nombre d'invités peut être limité, en fonction de la demande et des places disponibles. Cette mesure s'impose pour des questions de sécurité.

C) Le linge et son entretien

Les draps, taies d'oreillers, dessus de lit et couvertures, le linge de toilette et de table sont fournis et entretenus par l'établissement. Ils sont de surcroît changés régulièrement.

Par conséquent, le résident et sa famille devront respecter les dotations et ne pas se servir, en linge, directement sur les chariots.

L'ensemble du linge, y compris le linge personnel, est entretenu par l'établissement : lavage, séchage, repassage, raccommodage.

Toutefois, l'entretien des vêtements fragiles (type damart, thermolactyl, laine, soie, etc) ne pourra être assuré par l'établissement.

Le linge est en effet traité par une buanderie-lingerie de collectivité et certains effets doivent être lavés, pour des raisons d'hygiène notamment, à haute température.

Dès l'entrée du résident, son linge personnel, qui devra par ailleurs être identifié (marqué au nom entier, par le biais d'étiquettes cousues), est immédiatement inventorié, par deux agents.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

De plus, toutes dispositions utiles doivent être prises par le résident, sa famille ou son représentant légal pour que son linge personnel soit renouvelé aussi souvent que nécessaire. A ce sujet, il convient de préciser que tout nouveau vêtement devra être identifié et signalé pour introduction dans l'inventaire.

Enfin, le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait effectué à l'extérieur, par et aux frais du résident ou de sa famille.

D) Autres prestations

L'EHPAD est équipé d'un **salon de coiffure** et un professionnel de la coiffure intervient régulièrement dans l'établissement. Le résident souhaitant bénéficier de la prestation coiffure doit le signaler à l'animatrice pour qu'elle puisse le planifier. L'intervention du coiffeur est à la charge du résident.

Le résident peut également faire appel au coiffeur de son choix, avec l'accord de la direction.

Le résident peut solliciter **l'intervention d'autres professionnels (pédicure, kinésithérapeute, taxi, etc)** et les factures devront être réglées directement aux prestataires extérieurs par le résident.

Par ailleurs, **les prestations d'animation** régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

E) Aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, etc), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (ateliers d'animation, etc).

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Article 5 : SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence soignante 24h/24h, grâce à l'appel médical et à la veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le « Règlement de fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

Il est rappelé que chaque résident conserve l'entière liberté de choix de son médecin traitant, de son laboratoire d'analyses médicales, de son pharmacien et de ses auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, pédicure, orthophoniste, etc).



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

En cas de consultation spécialisée à l'extérieur ou d'hospitalisation, le résident dispose également de toute liberté dans le choix de l'entreprise de transport sanitaire et de l'établissement de soins, sauf urgence.

L'établissement ayant opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie, les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour.

L'établissement ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments sont à la charge des résidents.

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Les dispositifs médicaux sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement. Par conséquent, les dispositifs médicaux, que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement, resteront à leur charge.

Par ailleurs, un médecin coordonnateur est chargé :

- du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, etc.

- de l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;

- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement ;

- de l'évaluation des soins :

- ♦ le dossier médical est élaboré par le médecin coordonnateur. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation ;

- ♦ le dossier de soins infirmiers est élaboré par le cadre infirmier avec l'aide du médecin coordonnateur. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance ;

- ♦ le médecin coordonnateur et le pharmacien de ville élaborent, en étroite collaboration avec les médecins de ville, une liste type de médicaments pour l'établissement, afin d'éviter les effets iatrogènes, c'est-à-dire les prises de médicaments trop nombreuses, qui entraînent une annulation des effets des uns par les autres et peuvent conduire à l'apparition de nouveaux symptômes ;

- ♦ le rapport d'activité médicale annuel est rédigé chaque année par le médecin coordonnateur, avec le concours de l'équipe soignante. Il contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins ;

- ♦ l'information et la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gériatrie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux, ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Si le résident a désigné une personne qualifiée ou une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

L'établissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout résident dont l'état de santé le justifierait.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement bénéficie d'une **convention tripartite** avec le Conseil général et l'assurance maladie.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement, comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la vie sociale.

La tarification et la facturation se fondent sur un prix de journée. Ce dernier prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile, bien que susceptible d'être connu postérieurement.

Il est donc conseillé aux résidents payants de se constituer personnellement une provision, pour pouvoir faire face à des rappels éventuellement importants.

Les prix applicables, notamment le tarif hébergement en chambre individuelle ou double, sont affichés, dès réception, dans les espaces habituels réservés aux informations destinées aux résidents de l'établissement.

De plus, un membre de la famille du résident ou son tuteur pourra être sollicité pour signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour (voir engagement solidaire joint en annexe).

A) Les frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par le Président du Conseil général.

Les frais d'hébergement sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux résidents.

1°) Résident hébergé à titre payant

Pour les résidents hébergés à titre payant, les frais d'hébergement sont payés mensuellement et à terme échu, dans le délai de 15 jours, à réception de l'avis des sommes à payer, auprès du trésor public. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

2°) Résident hébergé au titre de l'aide sociale

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée, sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

En fait, dès que l'admission à l'aide sociale est notifiée par le Président du Conseil général du département concerné, après décision de la commission d'aide sociale, le résident ou son représentant légal est tenu de reverser au receveur de l'établissement l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite d'ancien combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques).

Le résident perçoit alors mensuellement, au titre de l'argent de poche, 10% de ses ressources, avec un minimum garanti révisable chaque année au 1^{er} janvier, cette somme étant versée mensuellement par le receveur de l'établissement, sous forme de virement bancaire (joindre Relevé d'Identité Bancaire).

Il convient de souligner que si la décision d'admission à l'aide sociale n'a pas été notifiée au moment de l'admission, un dépôt de garantie couvrant une période de trente jours sera demandé. Il sera évidemment rendu dès réception de la décision d'admission à l'aide sociale.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

3°) L'allocation personnalisée au logement

Le résident, hébergé à titre payant ou au titre de l'aide sociale, pourra bénéficier de l'Allocation Personnalisée au Logement (APL), sous réserve de certaines conditions de ressources.

B) Les frais liés à la perte d'autonomie

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil général.

Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA. Ils doivent donc s'acquitter du ticket modérateur, lorsqu'ils sont hébergés à titre payant.

Lorsqu'ils sont hébergés au titre de l'aide sociale, le ticket modérateur est pris en charge par le Conseil général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil général, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources.

Le contrat de séjour précise si l'APA est versée à la personne âgée ou à l'établissement directement.

Si l'APA n'est pas versé directement à l'établissement, elle est payée mensuellement et à terme échu auprès du trésor public, à réception de la facture.

A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

Le tarif dépendance peut être révisé au moins chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

C) Les frais liés aux soins

Le forfait de soins courants est directement pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nice. En conséquence, il ne fait l'objet d'aucune facturation au résident.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

L'établissement a opté pour l'option tarifaire partielle. Par conséquent, seuls les coûts du médecin coordonnateur et des infirmières sont couverts par le budget de la structure. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour les consultations à l'extérieur de l'établissement.

Le résident peut, par ailleurs, choisir le professionnel de santé de son choix. La liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement est remise au résident, au moment de son admission.

En outre, le résident doit avancer les frais liés aux interventions médicales, avant remboursement par l'assurance maladie et le cas échéant, sa mutuelle.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

A) Résident hébergé à titre payant

a) En cas d'absence pour convenances personnelles

Le résident doit en informer par écrit le service des admissions au moins 48 heures à l'avance. Chaque résident peut prétendre à une période de vacances annuelles, dont le minimum est fixé à 5 jours et le maximum à 5 semaines.

Le directeur est tenu de lui conserver le lit. Les frais ne sont pas facturés et l'intéressé garde l'intégralité des ressources correspondantes à la période d'absence.

Les absences inférieures à 5 jours sont assimilées à des permissions, dans la limite maximale de 3 par an. Durant ces permissions, les frais de séjour sont facturables.

b) En cas d'absence pour hospitalisation pendant le séjour en EHPAD

Durant une hospitalisation, les frais de séjour sont dus, et par conséquent facturés intégralement au résident.

Par contre, le forfait journalier est pris en charge par l'établissement.

La chambre reste inoccupée et réservée, jusqu'au retour du résident, sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal, ou contre indication médicale.

c) En cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à disposition de l'établissement par le résident ou son représentant légal.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

B) Résident hébergé au titre de l'aide sociale

a) En cas d'absence pour convenances personnelles

Les mêmes dispositions que celles prévues pour un résident payant s'appliquent.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

b) En cas d'absence pour hospitalisation pendant le séjour en EHPAD

Pour une hospitalisation inférieure à 35 jours, les frais de séjour sont réglés par le département. Le forfait journalier est pris en charge par l'établissement.

En cas d'hospitalisation supérieure à 35 jours, les frais de séjour ne sont pas dus. Des dérogations médicales peuvent par ailleurs être accordées par la Direction de la santé et des solidarités.

La chambre reste inoccupée et est réservée jusqu'au retour du résident, sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal, ou contre indication médicale.

c) En cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à disposition de l'établissement par le résident ou son représentant légal.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

Article 8 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

C) Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

D) Résiliation volontaire

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident ou de son représentant légal.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement, par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

C) Résiliation à l'initiative de l'établissement

1°) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

❖ **En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant, s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

❖ **En cas d'urgence**, le Directeur de l'établissement prend toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passé la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal, sont informés, par le directeur de l'établissement, dans les plus brefs délais, de la résiliation du contrat, qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

2°) Non respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat

En cas de non respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

Une résiliation immédiate sera envisagée en cas de menace pour la sécurité de l'établissement : pyromanie, violences physiques susceptibles d'entraîner des blessures à autrui ou à lui-même, etc.

3°) Incompatibilité avec la vie collective

Le résident, en institution, dispose de droits, de libertés et de devoirs.

Le respect des autres résidents ainsi que celui des règles intérieures de l'établissement constitue une base minimale de la vie en collectivité.

Chaque résident est tenu de respecter ces règles de fonctionnement dès son admission. Leur violation et/ou des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.

Les faits reprochés devront être constatés et portés à la connaissance du résident, de sa famille ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance / qualifiée.

En cas d'échec de cet entretien et/ou que le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la vie sociale dans un délai de trente jours, avant d'arrêter sa décision définitive, quant à la résiliation du contrat.

Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours, après la date de notification de la décision.

4°) Résiliation pour défaut de paiement



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

La libération de la chambre ne met pas fin à la dette du résident, ni aux éventuelles poursuites pouvant être engagées.

5°) Résiliation pour cause de décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés de ce dernier, par tous les moyens, et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dès que possible, sauf cas particuliers de scellés. Au-delà de 30 jours, la Direction peut procéder à la libération du logement.

6°) Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. Toute dégradation du matériel sera susceptible d'être facturée au résident fautif, à partir du prix d'achat, minoré d'un taux de vétusté.

Article 9 : RESPONSABILITES RESPECTIVES

Pour éviter les pertes ou les vols, il est conseillé au résident de ne pas amener d'objets de valeurs au sein de l'établissement ou d'effectuer auprès du trésorier de Bar sur Loup le dépôt des sommes d'argent, titres ou objets de valeur.

A défaut de cette précaution, l'administration ne pourra être tenue pour responsable. L'établissement ne dispose pas de coffre et ne peut en accepter le dépôt.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

En outre, il convient de rappeler qu'un inventaire contradictoire des effets personnels est établi lors de l'admission et signé par les deux parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à cet inventaire.

Par ailleurs, en qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles de responsabilités applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance, etc).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents.

Enfin, par la signature de ce contrat, le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Article 10 : RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les vœux exprimés lors de son entrée et inscrits dans son dossier administratif à la rubrique « volontés ». Si toutefois aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal.

La famille est tenue de procéder au retrait des objets et biens personnels du résident déposés lors de l'admission.

Article 11 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessus sont applicables dans leur intégralité.

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'administration, après avis du Conseil de la vie sociale le cas échéant, fera l'objet soit d'un avenant, soit d'une nouvelle version.

Article 12 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat de séjour est consenti et accepté pour une durée d'une année. A l'expiration de ce délai, il est renouvelé annuellement par tacite reconduction et sans formalité particulière.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation et du coût du séjour, et produit les dossiers administratifs et médicaux,

Mademoiselle, Madame, Monsieur :



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

Est admis(e) à :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers »

BP50, 22 Rue de l'Hôpital,

06 620 LE BAR SUR LOUP

A Compter du :

Mademoiselle, Madame, Monsieur :

Déclare en outre avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, qui est joint au présent contrat.

Fait à Le Bar sur Loup, le

Signature du résident,
Ou et de son représentant légal

Le Directeur,



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2011 à 2043 du Code Civil)
(à établir en deux originaux)

Etablissement :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Orangers »
BP 50 22 Rue de l'Hôpital
06620 LE BAR SUR LOUP

Caution signataire du présent engagement :

NOM et Prénom :

Domicile :

Date et signature du contrat de séjour :

A la signature, le montant du prix de journée et du tarif dépendance applicable est de :

Somme en toutes lettres :

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil général,
- des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour, elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du contrat de séjour et résultant de ce contrat de Séjour et du règlement intérieur dont j'ai reçu deux exemplaires :

- pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil général et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,
- pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA ou de la PSD (prestation spécifique dépendance),
- pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles ».

Mention manuscrite de la caution :

Fait àle,.....

La Caution,

Le Directeur,

Signature précédée de la mention manuscrite

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé pour caution solidaire »

« lu et approuvé, bon pour acceptation »



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

ANNEXES CONTRAT DE SEJOUR

Annexe n°1 : Les valeurs et objets précieux

Annexe n°2 : Inventaire vestimentaire

Annexe n°3 : Etat des lieux contradictoires



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

LES VALEURS ET OBJETS PRECIEUX

Je soussigné, M. _____, déclare :

- avoir été informé€ oralement et par écrit que l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets que je désire conserver auprès de moi et désignés dans l'inventaire ;
 - n'avoir ni valeur, ni objets précieux à déposer à la trésorerie du Bar Sur loup ;
 - déposer les valeurs et objets précieux au coffre du trésorier du Bar Sur Loup ;
 - avoir été invité à effectuer cette formalité et m'y être opposé.
- (Barrer les mentions inutiles)

Bar Sur Loup, le

Signature du résident ou du représentant légal :



INVENTAIRE VESTIMENTAIRE

L'inventaire vestimentaire est réalisé, à l'entrée du résident, par la personne de la lingerie, référente en la matière, et un personnel soignant.

L'inventaire sera fait en présence d'un membre de la famille et/ou du représentant légal.

La totalité des vêtements, des objets personnels et autres seront consignés sur la fiche inventaire, qui devra être datée et signée par les personnes présentes.

La fiche sera ensuite répertoriée dans le classeur « inventaire » en buanderie par la personne de la lingerie, référente en la matière.

Au départ du ou de la résidente, la fiche inventaire sera remise à l'infirmière responsable de l'inventaire de sortie.



CONTRAT DE SEJOUR

Version n° 5

20 Mai 2014

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Chambre n°:	ENTREE	SORTIE
MOBILIER		
Lit		
Table de chevet		
Armoire		
Commode		
Fauteuil		
Chaise		
Bureau		
Adaptable		
SOLS		
Chambre		
Salle de bains		
MURS		
Chambre		
Salle de bains		
SANITAIRES		
Lavabo		
Armoire de toilettes		
Tablette		
W C		
PORTES		
FENETRE		
COMMENTAIRES		

Légende : TB : Très Bon

B : Bon

P : Passable

M : Mauvais

Date :

Visas : ☐ Résident ou représentant légal

☐ Cadre de santé

☐ Personnel soignant